



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ports

Question écrite n° 3344

### Texte de la question

M. Roland Blum porte à l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme les éléments suivants : l'article L. 511-1 du code des ports maritimes précise que « les ports maritimes de commerce de la métropole dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents sont désignés par arrêté interministeriel ». L'article L. 511-3 dispose qu'« il est institué dans chacun des ports définis à l'article L. 511-1 un organisme paritaire nommé bureau central de la main-d'œuvre du port » « . Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué ainsi qu'il suit : le directeur du port ou le chef du service maritime, trois représentants des dockers professionnels intermittents, un nombre égal de représentants des entreprises de manutention, en outre, à titre consultatif, deux représentants élus par les ouvriers dockers professionnels mensualisés immatriculés au registre mentionné au a de l'article L. 521-4. Il apparaît qu'aujourd'hui dans plusieurs ports (Sete, Dieppe, Cherbourg, Honfleur, Port-La-Nouvelle, Port-Vendres...) l'organisation de la manutention portuaire ne comporte plus la présence d'ouvriers dockers professionnels intermittents. Dans ces ports, bien qu'ils figurent sur la liste de l'arrêté du 25 septembre 1992, il ne sera pas possible de constituer le BCMO puisque l'on ne pourra procéder à l'élection de trois représentants des ouvriers dockers intermittents. Dans ces ports également, le service administratif du BCMO a été fermé. En conséquence, il lui demande à quel moment le Gouvernement entend-il respecter l'article L. 521-1 et réviser la liste des ports fixée par l'arrêté du 25 septembre 1992.

### Texte de la réponse

Dans plusieurs ports maritimes de commerce de la métropole ou un bureau central de la main-d'œuvre (BCMO) a été institué en application des articles L. 511-1 et L. 511-3 du code des ports maritimes, tous les anciens ouvriers dockers professionnels ont été mensualisés ou sont partis dans le cadre des plans sociaux mis en œuvre avec la réforme de la manutention portuaire, si bien qu'il n'y reste plus, aujourd'hui, aucun ouvrier docker professionnel intermittent. Dans un tel cas, le BCMO existe toujours officiellement, tant qu'il n'a pas été supprimé, mais il ne peut être constitué, puisqu'il ne peut plus y avoir d'élection d'ouvriers dockers intermittents ayant voix délibérative, ni de désignation de représentants des entreprises de manutention compte tenu du caractère paritaire du BCMO prévu par la loi. La loi no 92-496 du 9 juin 1992 n'a pas prévu de supprimer automatiquement le BCMO d'un port ou il n'y aurait plus aucun ouvrier docker professionnel intermittent, afin de permettre éventuellement à un ouvrier docker mensualisé ayant conservé sa carte professionnelle de docker, de retrouver son ancien statut d'ouvrier docker professionnel intermittent, dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'un licenciement pour cause économique. Bien entendu, il n'y aurait plus aucune raison de maintenir un BCMO dans un port où toutes les cartes d'ouvrier professionnel auraient disparu. Dans un tel cas, il serait évidemment nécessaire de rayer ce port de la liste prévue à l'article L. 511-1 du code des ports maritimes et de supprimer le BCMO correspondant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3344

**Rubrique** : Transports maritimes

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 juillet 1993, page 1887

**Réponse publiée le** : 16 août 1993, page 2566